

-----  
DIRECTION NATIONALE DE L'INTERIEUR

N° 0781 /MATCL-DNI

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la loi n° 04-038 du 05 août 2004 sur les associations en République du Mali,  
certifie avoir reçu de **monsieur Samba DIARRA assistant ingénieur, président de  
l'association**

demeurant à **Bamako, Lafiabougou, Rue 518, Porte 230**  
une déclaration en date du **11 mars 2010**

par laquelle il fait connaître la constitution d'une association dénommée : **Convergence  
Africaine pour le Renouveau, en abrégé CARE**

ayant pour but : **de promouvoir les initiatives individuelles et collectives par une véritable  
formation citoyenne pour assurer un développement endogène, économique et socio-  
culturel ...(voir statuts)**

dont le siège social est situé à **Bamako, Badalabougou Est, Rue 36, Porte 24.**

Le dossier comprend :

- 1°) **deux** exemplaires (dont un timbré) de la déclaration en date du **11 mars 2010** ;
- 2°) **deux** exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- 3°) **deux** exemplaires certifiés conformes (dont un timbré) des statuts de l'association ;
- 4°) **deux** exemplaires de la liste des membres du bureau avec la signature légalisée de trois responsables dudit bureau ;

En application des dispositions des articles 7 et 8 de la loi précitée, il appartient au déclarant  
de :

a- faire insérer au Journal Officiel de la République du Mali, un extrait contenant la date de la  
déclaration indiquant le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social ainsi que les  
noms des membres du bureau ;

b- faire connaître dans un délai de trois mois après leur intervention les changements intervenus  
dans l'administration ou la direction de l'association, les modifications de statuts, les changements  
d'adresse du siège social et les nouveaux établissements créés etc...

Bamako, le

20 MAI 2010

La délivrance du présent  
récépissé a le caractère  
d'une simple formalité et  
n'implique aucun engagement  
particulier de l'Administration  
envers l'association concernée.



**P/LE MINISTRE, PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR NATIONAL DE L'INTERIEUR**

**Bassidi COULIBALY**

**Commandeur de l'Ordre National  
Chevalier de la Légion d'Honneur**